

ConfidentielP R O C E S - V E R B A L

de la réunion de la Commission mixte italo-suisse en
matière de sécurité sociale

La Commission mixte instituée par la Convention italo-suisse du 14 décembre 1962 en matière de sécurité sociale, a tenu sa deuxième session à Berne du 19 au 23 mai 1969.

Les délégations étaient composées comme suit:

Délégation italienne

- Président: M. le Ministre Plénipotentiaire Paolo Savina, Vice-directeur général de l'émigration et des affaires sociales au Ministère des affaires étrangères;
- Membres: M. Mario Tullio Migneco, Ministre-conseiller pour les affaires sociales près l'Ambassade d'Italie à Berne;
- M. le Conseiller de légation Luigi Cristofanelli, du Ministère des affaires étrangères;
- Mme Gabriella Pirrone, Directeur de section au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- Mlle Anna Teresa Frittelli, Deuxième secrétaire pour les affaires sociales près l'Ambassade d'Italie à Berne;
- Experts: M. Francesco Illuminati, Chef du service des relations internationales de l'I.N.A.M.;
- M. Giovanni Janiro, Sous-chef du service des prestations de l'I.N.A.I.L.;
- M. Guido Roccardi, Directeur supérieur auprès du service des relations internationales de l'I.N.A.M.;
- M. Adriano Degano, Chef du bureau des relations internationales de l'I.N.P.S.;
- M. Aldo Barbatelli, Expert en matière de sécurité sociale au Ministère des affaires étrangères;



- 2 -

M. Salvatore Randisi, Directeur auprès du bureau des relations internationales de l'I.N.P.S.;

M. Pietro Rossi, Chancelier principal auprès de l'Ambassade d'Italie à Berne.

Délégation suisse

- Président: M. Cristoforo Motta, Délégué du Conseil fédéral aux conventions internationales de sécurité sociale;
- Membres: M. Albert Granacher, Chef de la subdivision de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité à l'Office fédéral des assurances sociales;
- M. Hans Naef, Chef de la subdivision de l'assurance-maladie audit office;
- M. Hans Wolf, Chef du groupement de la sécurité sociale internationale audit office;
- M. Jean-Daniel Baechtold, Chef de la section des conventions internationales audit office;
- Experts: M. Robert Schaetti, Secrétaire général de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
- Mlle Danielle Bridel, Adjointe à la direction de l'Office fédéral des assurances sociales;
- M. Hans Haefliger, Chef de la section des rentes et des indemnités journalières audit office;
- M. Jakob Wegmüller, Chef de la section des conventions internationales à la caisse suisse de compensation;
- M. Germain Bouverat, Suppléant du chef de la section de la protection de la famille à l'Office fédéral des assurances sociales;
- M. Edoardo Torri, Collaborateur juridique à la section des conventions internationales de la caisse suisse de compensation;
- Secrétaire: M. Rolf Roth, collaborateur à la section des conventions internationales à l'Office fédéral des assurances sociales.

- 3 -

Suivant l'ordre du jour approuvé au début de la réunion, la Commission a examiné les différents problèmes soulevés tant du côté italien que du côté suisse et a retenu ce qui suit:

I. ASSURANCE-MALADIE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DEMEURES EN ITALIE

La délégation italienne a pris acte avec un profond regret de la décision du Gouvernement suisse en ce qui concerne le problème de l'assurance-maladie des membres de famille en Italie des travailleurs italiens occupés en Suisse.

Vu la position adoptée par les autorités suisses en ce qui concerne cette question, la délégation italienne a exprimé le voeu que l'esprit de collaboration qui a toujours été à la base des rapports italo-suisse puisse trouver son expression dans l'attitude des autorités suisses à l'égard des autres problèmes qui figurent à l'ordre du jour de la présente session de la Commission mixte.

Dans ces conditions, les deux délégations sont convenues de ne pas discuter de ce point.

II. ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITE

1. Transfert aux assurances sociales italiennes des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse - Prorogation de la réglementation de l'article 23, paragraphe 5 de la Convention

La délégation italienne a demandé que la réglementation prévue à l'article 23, paragraphe 5, de la Convention soit prorogée après le délai venant à échéance le 31 août 1969, si possible pour une durée illimitée.

La délégation suisse s'est déclarée d'accord dans le cadre de ses attributions. Elle a fait remarquer que pareille modification devra nécessairement faire l'objet d'un avenant à la Convention qui, du côté suisse, devra être soumis à l'approbation des Chambres fédérales, ce qui nécessitera un certain délai et rendra nécessaire un effet rétroactif dudit avenant. Tout en se déclarant également en faveur d'un tel effet, la délégation suisse a relevé qu'en tout état de cause la réglementation visée à l'article 23, paragraphe 5 devra comporter les conditions suivantes:

- Dans les cas où des cotisations AVS seraient payées ultérieurement au transfert prévu audit article, elles n'ouvriront plus aucun droit à une prestation d'invalidité, de survivants ou de vieillesse suisse mais pourront uniquement faire l'objet d'un nouveau transfert lors de la réalisation de l'un des risques mentionnés.
- La durée de résidence nécessaire pour l'acquisition d'une rente extraordinaire des assurances suisses selon l'article 7, lettre b) de la Convention ne commence de courir, dans les cas susmentionnés, au plus tôt qu'à partir de la date à laquelle l'événement assuré ayant donné lieu au dernier transfert de cotisation s'est réalisé.

La délégation suisse est d'avis par ailleurs que lorsque des époux ont tous deux payé des cotisations en Suisse, ils peuvent demander individuellement le transfert de leurs cotisations.

Etant donné qu'il est exclu qu'un nouvel instrument puisse entrer en vigueur le 1er septembre 1969, les deux délégations estiment opportun que l'INPS continue de donner connaissance à la Caisse suisse de compensation, après le 1er septembre 1969, des demandes de transfert qui lui parviennent de la part des travailleurs italiens. Sur la base des informations fournies par ladite Caisse, l'INPS procède à la préparation des dossiers pour éviter tout retard dans la liquidation des pensions.

Il est bien entendu que les intéressés devront être informés d'une manière appropriée sur la réglementation envisagée.

2. Transfert aux assurances italiennes dans certains cas de la part patronale des cotisations versées à l'AVS suisse

La délégation italienne a demandé que la part patronale des cotisations AVS qui ne pouvait pas être transférée selon la Convention italo-suisse du 4 avril 1949 et qui n'a pas fait l'objet d'un transfert ultérieur selon la Convention du 17 octobre 1951, soit transférée aux assurances italiennes.

La délégation suisse s'est déclarée d'accord de donner suite à cette requête dans la mesure où les intéressés en présentent la demande individuellement et si ce transfert profite aux assurés ou à leurs survivants.

3. Application de l'article 8, lettre b) de la Convention

La délégation italienne a soulevé la question de l'interprétation de l'expression "affiliés à la législation italienne" contenue dans l'article 8 b) de la Convention, expression qui ne peut être interprétée, comme le Tribunal fédéral des assurances l'a reconnu dans un arrêt du 15 octobre 1968, que selon les critères de la législation italienne. Selon ces critères, un travailleur remplit la condition requise s'il a été affilié à un moment quelconque à l'assurance italienne. Selon l'interprétation suisse, qui aboutit même à ne pas considérer comme affiliés les travailleurs qui ont droit à une prestation italienne, la condition de l'affiliation au moment de la réalisation du risque serait souvent une condition impossible à remplir, parce que d'une part l'assurance italienne ne couvre pas tous les résidents mais seulement ceux qui travaillent et, d'autre part, la législation suisse considère que l'invalidité survient dans bien des cas non pas au début de

l'incapacité de travail, mais jusqu'à 360 jours après ce début. L'interprétation de la délégation italienne au contraire, est la seule qui puisse donner une certaine efficacité à la norme et elle s'encadre parfaitement dans le but même de celle-ci, c'est-à-dire celui d'opérer une coordination entre les deux législations pour faire en sorte que, si le risque se réalise, chaque pays verse sa part de la prestation, selon les périodes de cotisations accomplies.

La délégation italienne a ensuite soulevé la question des travailleurs qui n'ont jamais été affiliés à l'assurance italienne. Au moment de leur retour en Italie, ils ne sont plus considérés comme assurés selon la législation suisse s'ils ne peuvent pas trouver du travail et être ainsi inscrits aux assurances italiennes. Elle a demandé que, dans ces cas, la condition d'affiliation aux assurances italiennes soit considérée comme remplie lorsque l'intéressé est enregistré comme chômeur involontaire et qu'une solution soit recherchée pour ceux qui rentrent en Italie déjà malades.

La délégation suisse a reconnu que la disposition en cause n'est pas très claire et qu'elle a donné lieu à des litiges qui ont amené la jurisprudence à s'en occuper. Cette disposition demande donc une interprétation qui lui a d'ailleurs été donnée tant dans la pratique administrative que dans les arrêts du Tribunal fédéral des assurances des 14 décembre 1968 (Giuseppe de Antoniis), 10 mars 1969 (Cisidio Angelini), 21 avril 1969 (Isidoro Lincio). Or cette pratique reflète le but poursuivi lors de l'élaboration de ladite disposition au cours des négociations concernant la Convention du 14 décembre 1962. Il s'agissait, en effet, de trouver pour les ressortissants italiens ayant quitté la Suisse, un moyen de remplir la clause d'assurance contenue dans le droit suisse, clause que les ressortissants suisses à l'étranger ne peuvent remplir que par l'adhésion à l'assurance facultative dont sont exclus des étrangers. C'est ainsi que l'on décida d'assimiler le fait d'être affilié aux assurances italiennes à l'affiliation à l'assurance suisse, étant

- 7 -

bien entendu qu'en règle générale seul le fait de payer des cotisations à l'assurance italienne au moment de la survenance de l'invalidité pouvait être assimilé dans ses conséquences au versement de cotisations à l'assurance facultative suisse. Ce n'est qu'ainsi que peut être respecté le principe de l'égalité de traitement auquel ne fait pas droit, en revanche, une interprétation se basant sur la signification donnée par la législation italienne au terme "iscritto".

Se fondant sur les indications fournies par la délégation italienne au sujet des périodes assimilées aux périodes de cotisations effectives, la délégation suisse s'est déclarée en principe d'accord de tenir compte de pareilles périodes pour l'application de l'article 8, lettre b) de la Convention. Cependant, pour se déterminer quant aux périodes dont il pourrait être tenu compte tout en respectant la conception du système suisse, la délégation suisse a demandé que lui soit fournie une liste complète de ce genre de périodes avec l'indication des durées maximales de leur prise en considération par l'assurance italienne.

En ce qui concerne les travailleurs italiens qui n'ont jamais été assurés à l'assurance italienne et qui deviennent invalides après avoir quitté la Suisse, la délégation suisse ne voit de possibilité de leur accorder des prestations d'invalidité suisses que par le moyen de leur affiliation à l'assurance facultative italienne, ce qui permettrait d'appliquer, cas échéant, l'article 8, lettre b) de la Convention. La délégation suisse a émis en outre l'opinion que ces personnes pourraient être admises à l'assurance volontaire continuée italienne grâce à la prise en considération des seules périodes d'assurance suisses, solution qui figure dans la convention germano-suisse.

La délégation italienne a donné son accord à cette proposition; les deux délégations ont estimé opportun que le futur avenant

à la Convention contienne une disposition en la matière.

Il demeure à examiner s'il sera nécessaire, du côté suisse, d'inclure dans l'avenant une disposition concernant la question de l'assimilation des périodes visées à l'alinéa 4 ci-dessus.

Certains aspects de la situation des frontaliers et des saisonniers sont aussi examinés au point suivant.

4. Conditions de l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité suisse aux travailleurs saisonniers et aux frontaliers

La délégation italienne, se référant aux conclusions adoptées aux point 2 a) et 2 d) du procès verbal de la précédente session de la Commission mixte, a demandé que l'article 8 lettre a) de la Convention, soit complété de manière à ce que les frontaliers et les saisonniers italiens puissent bénéficier des mesures de réadaptation après une certaine durée de travail en Suisse. Elle a en outre, demandé une solution appropriée pour les saisonniers et les frontaliers, dans les cas où ils ne peuvent remplir les conditions requises pour l'octroi des rentes (cf. point précédent).

La délégation suisse a relevé le but essentiel des mesures de réadaptation qui vise à une réintégration de l'invalidé dans la vie économique suisse et présuppose des liens très étroits de l'assuré avec ladite économie. Or il s'est révélé que non seulement ces liens n'existent pas, en règle générale, dans le cas des saisonniers, mais que ceux-ci ne recherchent que rarement leur réadaptation en Suisse. Selon la conception de la délégation suisse, la question en cause ne correspond par conséquent pas à un véritable besoin des travailleurs italiens. Il ne peut dès lors être donné suite à la requête italienne en ce qui concerne les saisonniers. En ce qui concerne le droit des saisonniers à la rente ordinaire d'invalidité, la délégation suisse a attiré l'attention de la délégation italienne sur la pratique administrative dans ce

domaine (cf. Revue à l'intention des caisses de compensation RCC 1965, p. 294ss.).

En revanche, la délégation suisse reconnaît que pour les frontaliers des rapports étroits existent généralement avec l'économie suisse. Elle est dès lors disposée à proposer de prévoir par un avenant à la convention une solution selon laquelle, tant pour les mesures de réadaptation que pour les rentes, les personnes qui ont été occupées en Suisse en qualité de frontaliers et qui ont versé des cotisations à l'assurance-pensions suisse durant au moins 2 ans pendant les 3 années précédant immédiatement la survenance de l'éventualité assurée, sont assimilées à des assurés au sens de la législation suisse.

5. Mesures de réadaptation aux enfants mineurs

La délégation italienne a pris acte des informations fournies par la délégation suisse quant à l'évolution de la législation fédérale sur l'assurance invalidité, évolution qui permet de considérer comme résolus divers problèmes qui se posaient auparavant pour l'octroi des mesures de réadaptation aux enfants italiens nés hors de suisse et qui l'avaient poussée à soulever la question lors de la précédente session de la Commission mixte

Toutefois, dans certains cas, des difficultés subsistent pour les enfants qui naissent en Italie ou dans d'autres pays de mères résidant régulièrement en Suisse et qui nécessitent des prestations soit au moment de la naissance, soit à leur rentrée en Suisse. La délégation italienne a demandé que, dans ces cas, une solution soit recherchée qui assure l'octroi des prestations au moment approprié et qui s'inspire des mêmes critères que ceux qui sont observés pour les enfants suisses qui naissent à l'étranger dans des conditions analogues.

La délégation suisse a fait état de la conception extrêmement large et favorable de l'assurance invalidité suisse et particulièrement des mesures de réadaptation en faveur des mineurs, conception

qui ne rencontre guère son égale dans d'autres régimes de sécurité sociale. Dans ces circonstances et étant donné le caractère strictement territorial et gratuit des mesures de réadaptation pour les enfants mineurs, l'octroi de ces prestations doit demeurer lié à une période minimale de résidence en Suisse ou au fait que l'enfant soit né invalide en Suisse et y ait son domicile. La délégation suisse a reconnu cependant qu'il n'était pas possible d'ignorer le fait que certaines femmes italiennes se rendent en Italie pour un accouchement et s'est déclarée d'accord d'examiner avec bienveillance s'il serait possible, sous certaines conditions, de tenir compte de ces situations particulières. En tout état de cause une réglementation dans ce domaine ne pourrait intervenir que par le moyen d'une adaptation de la convention en vigueur.

6. Les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI

La délégation italienne a demandé si la situation, après la première session de la Commission mixte, avait subi une certaine évolution et si elle permettait à présent d'entamer des discussions en vue au moins d'assouplir les conditions requises pour le droit aux rentes extraordinaires et aux prestations complémentaires. Elle a en particulier attiré l'attention de la délégation suisse sur la condition de 15 ans de résidence requise pour les prestations complémentaires, qui exclut du droit aux prestations, un certain nombre de ressortissants italiens qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement. Cela d'autant plus que ces prestations, qui font partie à présent du cadre des assurances sociales et non de l'assistance publique ont pour objectif d'assurer le minimum vital.

La délégation suisse a relevé que les conditions de durée de séjour en Suisse pour l'octroi des rentes extraordinaires ne pouvaient être assouplies. Elles correspondent à une pratique

internationalement admise pour les prestations non contributives et correspondent par ailleurs aux normes de la convention 118 de l'OIT.

Elle a relevé par ailleurs en ce qui concerne les prestations complémentaires que bien que celles-ci soient financées en partie par la Confédération sur la base d'une loi fédérale, les droits même découlent toujours de dispositions légales cantonales et ne peuvent pas dès lors, selon la pratique constante suisse, faire l'objet d'une réglementation conventionnelle au niveau fédéral. Elle a fait remarquer au surplus que ce régime, qui fait dépendre l'octroi des prestations d'une clause de besoin, est mis en question de différents côtés en Suisse, plus particulièrement en raison de l'évolution qui se dessine depuis la 7^e révision de l'assurance-vieillesse et survivants, qui a apporté de très sensibles augmentations des rentes ordinaires. La délégation suisse estime dans ces conditions que le moment n'est pas opportun pour présenter des propositions au Conseil fédéral dans ce domaine.

7. Rentes ordinaires aux orphelins de mère

Attendu que, d'après l'art. 48 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, les enfants orphelins de mère ont droit à une rente ordinaire seulement si la mère, au moment du décès, était assurée conformément aux articles 1 et 2 de la loi, la délégation italienne a demandé que du côté suisse l'on envisage la possibilité d'introduire dans la Convention une règle analogue à celle de l'art. 8, lettre b).

La délégation suisse a fait observer, que l'octroi de rentes aux orphelins de mère est limité aux cas dans lesquels le décès de la mère entraîne pour l'enfant un préjudice matériel notable. Dans ces circonstances ladite rente présente les caractères d'une prestation d'assistance pour l'ouverture du

droit à laquelle l'exigence du domicile en Suisse ne peut être abandonnée. Cependant la délégation suisse a relevé que dans le cas où une mère de nationalité italienne domiciliée en Suisse viendrait à décéder à l'étranger au cours d'un séjour temporaire n'interrompant pas ce domicile, les rentes d'orphelins en cause seraient accordées en application du principe de l'égalité de traitement.

8. Adjonction à l'accord administratif d'une disposition concernant la non-transmission à l'organisme compétent suisse de demandes de pensions de travailleurs présentant un degré d'invalidité inférieur à 33 pourcent

Les deux délégations, se référant à l'échange de lettres des 10 et 11 juillet 1968 intervenu entre les chefs des deux délégations à la Commission mixte à la suite de la première réunion de la Commission en 1967, prennent note de l'accord de principe des autorités compétentes suisses et italiennes au sujet de la réglementation contenue dans cet échange de lettres et constatent qu'un point concernant les frais reste à régler par les autorités compétentes.

A ce propos la délégation suisse a relevé qu'en ce qui concerne l'application de la convention dans le domaine de l'invalidité, la situation ne s'est pas encore améliorée.

Les deux délégations sont convenues de régler la question dans les meilleurs délais et la délégation italienne a donné l'assurance que du côté italien seront fournis tous les éléments nécessaires à la détermination des frais mentionnés plus haut, qui seront demandés du côté suisse.

9. Demandes de renseignements concernant les périodes de travail et de cotisations accomplies en Suisse

La délégation suisse a relevé les graves inconvénients de la multiplicité des demandes de renseignements concernant des périodes de travail et de cotisations en Suisse dans le cas d'un seul et même assuré. Elle a plus particulièrement critiqué que de pareilles demandes soient adressées à la Caisse suisse, aux caisses de compensation cantonales et professionnelles et aux employeurs non seulement par l'I.N.P.S. qui est seul compétent mais aussi par les "Patronati" et les assurés eux-mêmes. Elle constate que ces pratiques ne tiennent pas compte de la réglementation adoptée à l'article 40 de l'arrangement administratif, provoquent un certain malaise dans les cercles intéressés et risquent de compromettre les bons rapports qui existent entre ces milieux et les organismes chargés de l'application de la convention. La délégation suisse a dès lors demandé à la délégation italienne d'étudier les possibilités de remédier à cet état de choses peu satisfaisant.

La discussion du problème a démontré que celui-ci présente différents aspects. La délégation italienne a illustré l'activité des Patronati qu'elle considère comme des plus bénéfique pour les intérêts des travailleurs.

La délégation italienne s'est déclarée prête à recommander aux organismes intéressés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer la situation actuelle. Au reste, et vu le caractère essentiellement technique de la matière, les deux délégations sont convenues de la faire traiter de manière plus approfondie par des spécialistes des organismes de liaison des deux pays.

III. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Indemnités aux travailleurs saisonniers pendant la saison morte

La délégation italienne, se référant aux conclusions adoptées lors de la précédente session de la Commission mixte et aux informations fournies ultérieurement du côté suisse, a insisté pour que les travailleurs saisonniers victimes d'un accident puissent continuer à bénéficier des indemnités ordinaires pendant toute la durée de leur incapacité de travail, même après l'échéance de leur contrat de travail, et ceci tant en considération de raisons d'ordre juridique qu'en considération des critères généraux qui régissent l'indemnisation des accidents du travail, ainsi que des aspects humanitaires et sociaux de la question.

En attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée, la délégation italienne a demandé qu'une augmentation soit accordée même aux saisonniers qui rentrent en Italie pendant la saison morte, étant donné que les indemnités sont restées les mêmes depuis 1957.

La délégation italienne a ensuite demandé des renseignements sur les cas signalés du côté suisse de saisonniers licenciés à la suite d'un accident, pour lesquels le montant des indemnités serait réduit s'ils ne trouvent pas d'autre travail. Elle a en particulier demandé si, dans ces cas, une attestation de l'employeur déclarant qu'il n'aurait pas licencié l'ouvrier s'il n'y avait pas eu d'accident, pourrait suffire pour permettre auxdits saisonniers de continuer de bénéficier des indemnités ordinaires.

La délégation suisse s'est déclarée d'accord de réexaminer la question sans engagement mais avec bienveillance.

2. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles -
Inconvénients résultant de la réglementation actuelle selon la
convention complémentaire

Etant donné les procédures très complexes que comporte l'application de la convention complémentaire et les difficultés inhérentes à la matière, ainsi que dans le but d'éviter que de graves inconvénients ne résultent pour l'assuré du fait de la durée très longue de l'instruction de la demande et dans celui de lui accorder une rente aussi rapidement que possible, la délégation italienne a proposé qu'en cas d'exposition au risque dans les deux Etats, les prestations en espèces soient accordées uniquement par l'institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle le travailleur a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer une maladie professionnelle ou par l'institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle le travailleur réside; elle suggère que dans ces cas les prestations soient calculées selon la législation de cette Partie, l'institution compétente de l'autre Partie participant aux frais selon les critères actuels de répartition prévus à l'article premier, lettre d) de la convention complémentaire ou selon d'autres critères à convenir par les autorités compétentes.

La délégation suisse a convenu de l'existence de telles difficultés et reconnu qu'elles rendent nécessaire une réglementation plus appropriée. Elle se réserve d'examiner les propositions italiennes au vu d'éléments plus concrets que l'I.N.A.I.L. fournira à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

IV ASSURANCE-MALADIE

1. Couverture des saisonniers pendant la saison morte

La délégation italienne ayant demandé quelle avait été l'évolution depuis la dernière session de la commission mixte en matière d'assurance-maladie des saisonniers durant la saison morte, la délégation suisse a attiré l'attention sur un arrêt rendu par le Tribunal fédéral des assurances le 25 mars 1968. Selon cette jurisprudence importante, le saisonnier se voit reconnaître le droit, lorsqu'il quitte la Suisse, de passer de l'assurance collective à l'assurance individuelle de la caisse à laquelle il a appartenu jusqu'alors; le maintien de l'assurance est donc garanti, ce qui a pour conséquence qu'au retour en Suisse, aucun délai d'attente ne doit être observé, et aucune réserve pour raison de santé ne peut être prévue. Cela ne signifie pas en revanche que le saisonnier aura nécessairement droit aux prestations pour une maladie survenant alors qu'il se trouve en Italie; cependant, une évolution s'est manifestée également à ce propos; certaines caisses prévoient maintenant dans leurs statuts que, dans des limites déterminées, les prestations seront allouées en pareils cas.

La délégation italienne a pris note de cette évolution. Elle a proposé que soit prévue une rencontre de représentants des autorités italiennes, de représentants de l'Office fédéral des assurances sociales et de représentants des associations patronales et ouvrières de l'industrie du bâtiment afin d'examiner comment il serait possible d'améliorer la situation, de façon que les saisonniers soient couverts par l'assurance-maladie suisse durant la saison morte. La délégation suisse s'est déclarée d'accord d'organiser une telle rencontre au cours du mois de septembre 1969.

On examinera par la suite l'opportunité de telles réunions pour l'examen de la situation dans d'autres catégories de saisonniers.

2. Délai d'attente pour les saisonniers

La question du délai d'attente, vu ce qui a été indiqué au chiffre 1, est sans objet pour le saisonnier qui maintient son assurance en Suisse. En ce qui concerne les autres saisonniers, la délégation suisse a relevé que, dans les contrats d'assurance collective prévoyant, pour l'assurance des soins médico-pharmaceutiques, des primes calculées en pour cent du salaire, il n'existe en général pas de délai d'attente. Comme ce genre de contrats prend de plus en plus d'importance, les délais d'attente tendent à disparaître dans l'assurance collective. La question pourra être examinée aussi lors de l'entrevue envisagée au chiffre 1.

3. Maladie des travailleurs durant de brefs séjours en Italie

La délégation italienne a demandé de connaître l'évolution intervenue depuis la précédente session de la Commission mixte.

La délégation suisse a indiqué que l'arrêt auquel il était fait allusion dans le procès-verbal de cette session a été rendu le 16 octobre 1967; il a fixé que si la loi n'interdit pas le versement de prestations aux assurés malades séjournant à l'étranger, elle ne l'exige pas non plus. Ce principe a été rappelé à diverses reprises dans la jurisprudence. Cependant, la plupart des caisses importantes prévoient actuellement dans leurs statuts que s'il y a bref séjour à l'étranger, les prestations sont allouées dans des limites déterminées.

4. Coordination entre le régime de l'assurance-maladie suisse et le régime de l'assurance-maladie italienne

La délégation italienne a soulevé la question de l'opportunité d'une coordination entre les deux régimes d'assurance-maladie, en vue en particulier, de permettre le libre passage d'un régime à l'autre en éliminant les délais d'attente et les autres conditions d'affiliation à l'assurance.

La délégation suisse a relevé que, pour l'instant, il convenait d'attendre que se poursuive l'évolution susmentionnée tendant à la suppression du délai d'attente dans les contrats d'assurance collective.

5. Application du chiffre 13 du Protocole final de la Convention

La délégation italienne a exprimé ses préoccupations quant à l'application du chiffre 13 du protocole final, en particulier en ce qui concerne l'ampleur de la responsabilité de l'employeur, celle-ci devant, à son avis, couvrir tous les dommages résultant de la maladie.

La délégation suisse a fait remarquer que cette question ressortit au droit du travail, et devrait être évoquée lors d'une séance de la commission mixte traitant des problèmes d'application de l'accord d'émigration.

V. ALLOCATIONS FAMILIALES

La délégation suisse a indiqué que, sur le plan fédéral, un projet de loi venait d'être soumis au Parlement, augmentant de 5 francs par mois les allocations pour enfants versées aux travailleurs agricoles et aux petits paysans; cette augmentation aura effet, selon toute vraisemblance, le 1er janvier 1970.

- 19 -

D'autre part, la délégation suisse a remis à la délégation italienne des tableaux indiquant quelles étaient, au 1er mai 1969, les allocations versées d'une part aux travailleurs vivant avec leur famille en Suisse et, d'autre part, aux travailleurs dont les enfants sont restés à l'étranger.

La délégation italienne a reconnu que de nouvelles améliorations étaient intervenues ces derniers temps, mais elle a souhaité qu'aucun effort ne soit négligé de la part des autorités suisses pour garantir l'égalité de traitement dans tous les cantons en éliminant les différentes discriminations subsistant encore.

VI. PENSIONS DE SURVIVANTS A DES VEUVES SUISSES DE FONCTIONNAIRES ITALIENS

La délégation italienne, à la requête de la délégation suisse, a fourni des informations quant à l'état actuel de la question de la concession des pensions de survivants du régime italien de retraite des fonctionnaires aux veuves de nationalité suisse de fonctionnaires italiens: le principe de l'octroi des pensions a été reconnu dans ces cas mais, pour que ce principe devienne effectif, il faut attendre l'adoption d'une mesure législative qui est actuellement en préparation.

*

*

*

- 20 -

Etant parvenues à la conclusion qu'il serait opportun de perfectionner la convention sur certains points qui ont été retenus au présent procès-verbal, les deux délégations se sont trouvées d'accord pour proposer à leurs Gouvernements, conformément à ce qui est prévu à l'article 22 de la convention, de procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration d'un avenant à la convention.

Les deux délégations ont exprimé l'espoir que, compte tenu en particulier du fait que la réglementation transitoire prévue à l'article 23, paragraphe 5 de la convention vient à échéance le 31 août 1969, la procédure de ratification de l'avenant envisagé puisse se dérouler dans un laps de temps aussi bref que possible.

Fait à Berne, en deux exemplaires en langue française, le 23 mai 1969.

Pour la délégation suisse: Pour la délégation italienne:

sig. C. Motta

sig. P. Savina